

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 146 DU 17 DECEMBRE 2019 INSTAURANT UN RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE EN APPLICATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 137 DU 23 AVRIL 2019 FIXANT, POUR 2019 ET 2020, LE CADRE INTERPROFESSIONNEL DE L'ABAISSEMENT DE LA LIMITE D'ÂGE EN CE QUI CONCERNE L'ACCÈS AU DROIT AUX ALLOCATIONS POUR UN EMPLOI DE FIN DE CARRIÈRE, POUR LES TRAVAILLEURS QUI ONT UNE CARRIÈRE LONGUE, QUI EXERCENT UN MÉTIER LOURD OU QUI SONT OCCUPÉS DANS UNE ENTREPRISE EN DIFFICULTÉS OU EN RESTRUCTURATION

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;

Vu la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales ;

Vu la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;

Vu la loi du 10 août 2001 relative à la conciliation entre l'emploi et la qualité de vie ;

Vu l'arrêté royal du 12 décembre 2001 pris en exécution du chapitre IV de la loi du 10 août 2001 relative à la conciliation entre l'emploi et la qualité de vie concernant le système du crédit-temps, la diminution de carrière et la réduction des prestations de travail à mi-temps ;

Vu la convention collective de travail n°103 du 27 juin 2012 instaurant un système de crédit-temps, de diminution de carrière et d'emplois de fin de carrière, enregistrée le 18 juillet 2012 sous le numéro 110211/CO/300 ;

Vu l'arrêté royal du 30 décembre 2014 modifiant l'arrêté royal du 12 décembre 2001 pris en exécution du chapitre IV de la loi du 10 août 2001 relative à la conciliation entre l'emploi et la qualité de vie concernant le système du crédit-temps, la diminution de carrière et la réduction des prestations de travail à mi-temps ;

Vu la convention collective de travail n° 137 du 23 avril 2019 fixant, pour 2019 et 2020, le cadre interprofessionnel de l'abaissement de la limite d'âge en ce qui concerne l'accès au droit aux allocations pour un emploi de fin de carrière, pour les travailleurs qui ont une carrière longue, qui exercent un métier lourd ou qui sont occupés dans une entreprise en difficultés ou en restructuration, enregistrée le 23 avril 2019 sous le numéro 151401/CO/300 ;

Considérant que l'arrêté royal du 30 décembre 2014 relève de 55 à 60 ans la limite d'âge pour les allocations pour les emplois de fin de carrière à partir du 1^{er} janvier 2015, avec une exception pour les métiers lourds, les carrières longues et les entreprises en difficultés ou en restructuration, pour lesquels la limite d'âge est relevée progressivement de cinq ans pour atteindre 60 ans en 2019 ;

Considérant que cet arrêté royal dispose qu'il est possible d'y déroger au moyen d'une convention collective de travail du Conseil national du Travail qui prévoit, pour la période 2019-2020, une limite d'âge inférieure, sans que cette dernière puisse se situer en deçà de 55 ans, les secteurs ou entreprises en difficultés ou en restructuration pouvant y adhérer au moyen d'une convention collective de travail ;

Considérant les accords conclus au sein du Conseil national du Travail, qui prévoient un relèvement de la limite d'âge différencié en fonction des réductions des prestations de travail à mi-temps ou d'un cinquième temps en ce qui concerne l'accès au droit aux allocations pour un emploi de fin de carrière ;

Considérant que, pour les branches d'activité qui ne relèvent pas d'une commission paritaire instituée, il y a lieu de conclure, en application de la convention n° 137 susmentionnée, une convention collective de travail qui permette de mettre en œuvre, pour les travailleurs qui exercent un métier lourd ou ont une carrière longue, l'article 6, § 5 de l'arrêté royal du 12 décembre 2001 pris en exécution du chapitre IV de la loi du 10 août 2001 relative à la conciliation entre l'emploi et la qualité de vie concernant le système du crédit-temps, la diminution de carrière et la réduction des prestations de travail à mi-temps, tel que modifié par l'article 4 de l'arrêté royal du 30 décembre 2014 ;

Les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs suivantes ...

ont conclu, le 17 décembre 2019, au sein du Conseil national du Travail, la convention collective de travail suivante.

CHAPITRE I^{er} – PORTÉE DE LA CONVENTION

Article 1^{er}

La présente convention collective de travail a pour objet de prévoir un régime supplétif pour les travailleurs qui exercent un métier lourd ou ont une carrière longue et qui ressortissent à une branche d'activité qui ne relève pas d'une commission paritaire instituée, en application de l'article 3 de la convention collective de travail n°137 du 23 avril 2019 fixant, pour 2019 et 2020, le cadre interprofessionnel de l'abaissement de la limite d'âge en ce qui concerne l'accès au droit aux allocations pour un emploi de fin de carrière, pour les travailleurs qui ont une carrière longue, qui exercent un métier lourd ou qui sont occupés dans une entreprise en difficultés ou en restructuration.

Commentaire

La présente convention collective de travail a pour objet de donner aux secteurs qui ne sont pas en mesure de prendre des initiatives sectorielles en raison du fait que leur branche d'activité ne relève pas d'une commission paritaire instituée, la possibilité de mettre en œuvre l'article 6, § 5 de l'arrêté royal du 12 décembre 2001 pris en exécution du chapitre IV de la loi du 10 août 2001 relative à la conciliation entre l'emploi et la qualité de vie concernant le système du crédit-temps, la diminution de carrière et la réduction des prestations de travail à mi-temps, tel que modifié par l'article 4 de l'arrêté royal du 30 décembre 2014.

CHAPITRE II - CHAMP D'APPLICATION

Article 2

La présente convention s'applique aux employeurs et aux travailleurs auxquels la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires est applicable et qui ressortissent à une branche d'activité qui ne relève pas d'une commission paritaire instituée.

CHAPITRE III – MODALITÉS D'APPLICATION

Article 3

Pour la période 2019-2020, la limite d'âge est portée à 57 ans pour les travailleurs qui réduisent leurs prestations de travail à mi-temps en application de l'article 8, § 1^{er} de la convention collective de travail n° 103 du 27 juin 2012 précitée et qui remplissent les conditions définies à l'article 6, § 5, 2° et 3° de l'arrêté royal du 12 décembre 2001, tel que modifié par l'article 4 de l'arrêté royal du 30 décembre 2014.

Pour cette même période, la limite d'âge est fixée à 55 ans pour les travailleurs qui réduisent leurs prestations d'un cinquième temps en application de l'article 8, § 1^{er} de la convention collective de travail n° 103 du 27 juin 2012 précitée et qui remplissent les conditions définies à l'article 6, § 5, 2° et 3° de l'arrêté royal du 12 décembre 2001, tel que modifié par l'article 4 de l'arrêté royal du 30 décembre 2014.

CHAPITRE IV – PROCÉDURE DE MISE EN ŒUVRE EN VUE DE L’INSTAURATION D’UN RÉGIME SUPPLÉTIF

Article 4

En application de la convention collective de travail n°137 du 23 avril 2019, les employeurs ressortissant à une commission paritaire non instituée peuvent mettre en œuvre le régime visé à l’article 3 de la convention collective de travail n° 137 du 23 avril 2019 par voie d’adhésion.

L’adhésion peut prendre la forme d’une convention collective de travail, d’un acte d’adhésion établi conformément à l’article 5, ou d’une modification du règlement de travail.

Elle porte exclusivement sur le régime et ses conditions d’octroi, tels que visés à l’article 1^{er} de la présente convention.

Quelle que soit la forme de l’adhésion, le dépôt doit se faire au Greffe de la Direction générale Relations collectives de travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale.

Article 5

L’acte d’adhésion est établi dans le respect de la procédure suivante et conformément au modèle figurant en annexe de la présente convention.

L’employeur communique le projet d’acte d’adhésion par écrit à chaque travailleur.

Pendant huit jours à dater de cette communication écrite, l’employeur tient à la disposition des travailleurs un registre où ceux-ci peuvent consigner leurs observations. Pendant ce même délai de huit jours, le travailleur ou son représentant peut également communiquer ses observations à l’inspecteur social chef de direction de la Direction générale Contrôle des Lois sociales du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, du lieu d’établissement de l’entreprise. Le nom du travailleur ne peut être ni communiqué, ni divulgué.

Passé ce délai de huit jours, l’employeur dépose l’acte d’adhésion au Greffe de la Direction générale Relations collectives de travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, accompagné du registre.

Article 6

En cas de litiges relatifs à l’application des articles 4 et 5 à l’exception de ceux portant sur le règlement de travail, le Conseil national du Travail, saisi par la partie la plus diligente, désignera, pour se prononcer, la commission paritaire dont relèvent les employeurs ayant une activité similaire.

Commentaire

En ce qui concerne les litiges relatifs au règlement de travail, il est rappelé que ce sont les articles 11 et 12 de la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail qui s’appliquent.

Ceux-ci disposent que si, pour une branche d’activité, il n’existe pas de commission paritaire, le ministre compétent en la matière, informé du différend par le président du conseil d’entreprise, ou, lorsqu’il n’existe pas de conseil d’entreprise, le fonctionnaire désigné par le Roi saisit le Conseil national du Travail qui désigne, pour se prononcer sur le différend, la commission paritaire dont relèvent les entreprises ayant une activité similaire.

CHAPITRE V – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

Article 7

La présente convention est conclue pour une durée déterminée. Elle produit ses effets le 1^{er} janvier 2019 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2020. Elle s'applique aux périodes de réduction des prestations de travail dont la date de début ou de prolongation se situe pendant la durée de validité de la présente convention.

Fait à Bruxelles, le dix-sept décembre deux mille dix-neuf.

x x x

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le Conseil national du Travail demande que la présente convention soit rendue obligatoire par le Roi.

MODÈLE

MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 5 DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 146 DU 17 DECEMBRE 2019 FIXANT, POUR 2019 ET 2020, LE CADRE INTERPROFESSIONNEL DE L'ABAISSEMENT DE LA LIMITE D'ÂGE EN CE QUI CONCERNE L'ACCÈS AU DROIT AUX ALLOCATIONS POUR UN EMPLOI DE FIN DE CARRIÈRE, POUR LES TRAVAILLEURS QUI ONT UNE CARRIÈRE LONGUE, QUI EXERCENT UN MÉTIER LOURD OU QUI SONT OCCUPÉS DANS UNE ENTREPRISE EN DIFFICULTÉS OU EN RESTRUCTURATION

ACTE D'ADHÉSION

À renvoyer au Greffe de la Direction générale Relations collectives de travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale.

- * Identification de l'entreprise :
- * Adresse :
.....
- * Numéro d'immatriculation à l'O.N.S.S. :
.....
- * Numéro de commission paritaire :

Je soussigné(e),, représentant l'entreprise susmentionnée, déclare adhérer à la convention collective de travail n° 146 du 17 décembre 2019.